

Pour usage de service

Déclaration du Porte-parole de la Communauté Economique Européenne concernant l'Association Européenne de Libre-Echange faite à la XVIème session du G.A.T.T.

Monsieur le Président,

Je viens d'écouter avec un intérêt très vif les déclarations des orateurs qui m'ont précédé et, notamment, celles du délégué du Royaume-Uni qui nous a réaffirmé la volonté des sept pays membres de l'E.F.T.A. de se tenir strictement à leurs engagements découlant de l'Accord Général.

En d'autres occasions, les Etats membres de la Communauté Economique Européenne ont exprimé la sympathie avec laquelle ils suivent les différents efforts d'intégration régionale.

Nous sommes convaincus, au sein de la Communauté, que l'intégration régionale est un phénomène d'une grande généralité, caractéristique du monde contemporain, et qu'il nous appartient donc, à nous tous, de rechercher dans une atmosphère de coopération franche et cordiale, les différents chemins à travers lesquels les efforts d'intégration régionale peuvent se réaliser dans le cadre de l'Accord Général. C'est dans cet esprit que, à ce stade préliminaire du débat, je voudrais vous faire part, au nom de la Communauté, de quelques réflexions en ce qui concerne les problèmes que pose le Traité de Stockholm.

Lorsqu'en 1957, les Parties Contractantes se voyaient présenter le Traité de Rome, créant la Communauté Economique Européenne, c'était la première fois qu'elles avaient à confronter les dispositions de l'article XXIV de l'Accord Général avec un effort d'intégration régionale de très grandes dimensions.

Depuis lors, on s'est aperçu que la C.E.E. n'était qu'un cas particulier d'une tendance au régionalisme économique, dont bien des exemples peuvent être désormais trouvés. La Convention de Stockholm, qui nous est aujourd'hui présentée, constitue une nouvelle manifestation de la tendance en question. Dans le même temps, les Parties Contractantes entament la procédure d'un examen du Traité de Montevideo, appelé à poser les bases d'une zone de libre

échange latino-américaine. En Afrique, en Asie, il n'est guère de sessions d'organisations économiques importantes (par exemple, des Commissions régionales des Nations Unies), qui ne traitent de quelque initiative en faveur d'une intégration économique de la région en question.

La doctrine du G.A.T.T. à l'égard des intégrations régionales trouve son fondement dans l'article XXIV de l'Accord Général. Encore faut-il déterminer ce que signifie cet article. Il signifie d'abord que le G.A.T.T. ne manifeste à l'égard des groupements régionaux aucun refus de principe, mais une bonne volonté tempérée de prudence. Il n'accepte pas toutes formes d'unions douanières ou de

zones de libre-échange, mais seulement celles qui, conformément aux objectifs, de l'Accord Général, sont susceptibles d'aboutir au développement économique des pays intéressés et des échanges avec les pays tiers. J'ai écouté à ce propos, avec beaucoup d'intérêt, les déclarations du représentant des Etats-Unis et je peux dire que nous partageons dans une large mesure son point de vue.

Je crois, Monsieur le Président, que dans ces conditions, les Parties Contractantes doivent faire un effort d'interprétation correcte de l'article XXIV. Des interprétations diverses de cet article ont déjà été avancées

lors de l'examen du premier cas important d'intégration régionale qui se soit présenté devant le G.A.T.T.

Certaines de ces interprétations demeurent valables, pour certaines autres, il convient de se rendre compte qu'elles ne sont plus soutenables. C'est un aspect important, en effet, que l'examen de l'E.F.T.A. aujourd'hui, de la zone de libre-échange latino-américaine demain, que de contribuer à nous faire mieux distinguer ce qui est valable et ce qui ne l'est pas dans cet effort d'interprétation de l'article XXIV effectué par les Parties Contractantes.

Dans le questionnaire que les Parties Contractantes ont soumis aux pays signataires du Traité de Stockholm, plusieurs points ont été soulevés qui méritent d'être approfondis. Les délégués des pays

Déclaration du Porte-parole de la C.E.E. faite à la XVI ^e session du G.A.T.T.	1
Réorganisation de l'O.E.C.E.	2
Importance des contingents tarifaires prévus par le Traité	3
Table-Ronde des Problèmes de l'Europe	3
Commerce de la C.E.E. avec les pays non-communistes	4
Comparaison de la décision du Conseil avec les dispositions du Traité	6

membres de l'E.F.T.A. nous ont fourni un nombre considérable d'éclaircissements à ce sujet, soit dans leurs réponses écrites, soit au cours des travaux du Comité d'Intersession.

Nous disposons donc, à l'heure actuelle, d'un matériel considérable qui nous permettra de procéder aux études appropriées. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de rappeler ici tous les points qui ont été évoqués au cours des travaux qui ont eu lieu au Comité d'Intersession et sur lesquels les Parties Contractantes devront se pencher. Je me bornerai à citer, à titre d'exemple, les points relatifs aux dispositions en matière d'agriculture ainsi que ceux concernant la longueur du délai de transition avant l'établissement de la zone ou de l'union douanière.

L'examen de l'E.F.T.A. projette également des lumières particulières sur les conceptions diverses que l'on peut se faire du critère le plus important de l'établissement d'une zone de libre-échange, à savoir

le fait que par sa création se trouvent supprimées les frontières douanières, tarifaires et autres sur l'essentiel des échanges commerciaux entre pays membres.

Voilà, Monsieur le Président, un certain nombre de remarques qui me paraissent devoir être faites à ce stade et qu'il m'a paru nécessaire de placer dans une perspective générale d'établissement d'une doctrine du G.A.T.T. à l'égard des efforts d'intégration régionale.

Monsieur le Président, les Six reconnaissent volontiers que ces matières importantes sont fortement controversées et qu'après des exposés préliminaires et généraux de la part des différentes délégations, il y a lieu de procéder à un examen détaillé au sein d'un Groupe de travail. Les Six se joignent donc à la proposition qui a été faite par M. le délégué des Etats-Unis, et ils seront heureux, pour leur part, de participer aux travaux d'un tel Groupe.

Réorganisation de l'O.E.C.E.

Le Comité économique spécial, réuni à Paris les 13 et 14 janvier 1960, a adopté diverses résolutions dont une relative à la réorganisation de l'O.E.C.E. Il a chargé un groupe de quatre personnes de la rédaction d'un rapport relatif à cette question (voir « Courrier » n° 4, mai 1960-1).

Ce rapport a été soumis à un groupe de hauts fonctionnaires représentant les vingt pays membres ou associés de l'O.E.C.E. et les Communautés européennes. Cette conférence sur la réorganisation de l'O.E.C.E. s'est tenue à Paris les 24 et 25 mai 1960, sous la présidence du Ministre des Affaires étrangères du Danemark, M. J.O. Krag.

A l'issue du débat, la conférence a décidé :

« 1. D'instituer un Groupe de travail comprenant des représentants des vingt Gouvernements et des Communautés européennes;

» 2. De charger ce Groupe de Travail :

» a) d'élaborer un projet de convention renouant l'O.E.C.E.;
» b) de prendre comme base pour ses travaux le Rapport du Groupe des Quatre en tenant compte des propositions formulées par la Délégation de la Suisse ainsi que toutes autres observations présentées au cours des réunions des 24 et 25 mai ou ultérieurement;

» c) de dresser, avec la collaboration du Secrétariat de l'O.E.C.E., la liste des Actes de cette Organisation en vigueur à la date du 1^{er} juin 1960;

» d) de définir les critères à appliquer et la procédure à suivre pour l'examen des Actes de l'O.E.C.E. et de chercher à parvenir à un accord général sur ceux des actes de l'O.E.C.E. qui ont un caractère fondamental ou, à la requête de tout membre du Groupe de Travail, sur tout autre Acte de l'O.E.C.E.;

» e) de faire rapport avant le 10 juillet 1960 sur l'exécution du mandat ci-dessus;

» f) de procéder aux consultations appropriées avec les organisations internationales compétentes. »

Elle a en outre recommandé :

« qu'une conférence ministérielle soit convoquée à Paris avant la fin de juillet 1960, avec pour objet, sous réserve que les travaux du Groupe de Travail aient progressé de façon satisfaisante, de traiter des questions suivantes :

» 1. examiner le Rapport visé au point 2 ci-dessus;

» 2. examiner, en vue de l'approuver à titre provisoire, une Convention transformant l'O.E.C.E. en Organisation de Coopération économique et de Développement;

» 3. nommer un Secrétaire général désigné de l'O.C.E.D.;

» 4. constituer un Comité préparatoire, présidé par le Secrétaire général désigné, et chargé de poursuivre l'examen des Actes du Conseil de l'O.E.C.E. conformément au § 2 (d) ci-dessus et réexaminer, le cas échéant, le projet de Convention;

» 5. définir les fonctions générales et les caractéristiques de l'O.C.E.D. en ce qui concerne l'aide aux régions en voie de développement tant dans les pays membres qu'ailleurs et pour la période transitoire autoriser le Secrétaire général désigné à organiser la liaison avec l'actuel Groupe d'Aide au Développement;

» en vue de la convocation d'une seconde Conférence ministérielle à Paris avant la fin de 1960 pour examiner les travaux effectués par le Comité préparatoire et pour signer la Convention de l'Organisation de Coopération économique et de Développement. »

Importance des contingents tarifaires prévus par le Traité pour les importations des Etats membres en provenance des pays de la Petite Zone de Libre-Echange

Pour pouvoir apprécier correctement la charge douanière réelle qui pèse sur les importations de la Communauté économique européenne, il convient de ne pas prendre en considération uniquement les taux de droits prévus par le tarif extérieur commun. Il importe de tenir compte également de toute une série d'autres facteurs qui déterminent la charge douanière effective, tels que les suspensions de droits, les mesures de libération douanière prises par voie de réglementations administratives, et surtout, les contingents tarifaires, qui permettent d'importer en franchise ou à droit réduit.

L'octroi de contingents tarifaires en liaison avec le tarif extérieur commun s'appuie d'une façon générale sur l'article 25 du Traité, qui régit les conditions dans lesquelles les Etats membres peuvent obtenir l'ouverture de contingents tarifaires, et la procédure qu'ils doivent suivre à cet effet. Mais en outre, lors des négociations qui ont été engagées entre les Etats membres conformément à l'article 20 du Traité en vue de la fixation des droits de douane applicables aux produits de la liste G, il est apparu nécessaire, dans certains cas particulièrement difficiles, de prévoir des contingents tarifaires dépassant les normes fixées par l'article 25.

Ces contingents tarifaires, qui font l'objet de protocoles spéciaux annexés à l'« Accord concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relatif aux produits de la liste G » conclu à Rome le 2 mars 1960, tiennent compte des besoins d'approvisionnement de la Communauté. Ils auront pour effet de permettre le maintien de courants commerciaux entre les Etats membres et les pays tiers. Ils répondent également aux objectifs du Traité instituant la C.E.E. qui vise à promouvoir les échanges entre les Etats membres et les pays tiers. Ils ont été établis, compte tenu des particularités du marché du produit intéressé dans les différents Etats membres, pour le sel, les bois tropicaux, les produits en liège, la cellulose, les fils et tissus de soie, les perles de verre et produits similaires, certains ferro-alliages, l'aluminium et les déchets d'aluminium, le magnésium et les déchets de magnésium, le plomb, le zinc, certains types d'avions, ainsi que les parties et moteurs correspondants. Certains Etats membres ont en outre déclaré, au moment de la fixation des droits de douane applicables au poisson, au vin, aux alcools et au liège, qu'ils demanderont l'octroi, en application de l'article 25 § 3, de contingents tarifaires pour ces produits qui sont également compris dans la liste G.

Ces contingents tarifaires se traduiront, pour une partie des échanges de la Communauté économique européenne avec les pays tiers, par la franchise douanière, ou tout au moins par des réductions très considérables des droits de douane. Ils portent en effet sur un volume d'importation d'environ 800 mill. de \$ pour les produits intéressés (calculé sur la base de 1957) (1), ce qui représente au moins 10 % du total des produits assujettis aux droits de douane actuellement importés dans la Communauté en provenance des pays tiers.

Ces contingents revêtiront une importance encore plus grande pour les importations en provenance de la Petite Zone de Libre-Echange. En effet, alors que les importations de la Communauté en provenance des pays de l'A.E.L.E. ne représentent qu'environ un quart du total de ses importations en provenance des pays tiers, cette proportion s'élève à 40 % pour les produits pour lesquels des contingents tarifaires sont prévus en liaison avec le tarif extérieur commun.

Presque 10 % des importations de la C.E.E. en provenance des pays de l'A.E.L.E. bénéficieront de l'ouverture de contingents. Toutefois ce pourcentage est considérablement plus élevé (deux fois plus selon les estimations), si l'on ne considère que le rapport entre les produits qui, grâce à l'ouverture des contingents, pourront entrer dans la Communauté en franchise ou à droit réduit, et les importations assujetties à des droits de douane.

Si l'on calcule, pour chacun des pays membres de la Petite Zone de Libre-Echange, le pourcentage des produits soumis à une réglementation contingente, par rapport au total des importations du pays considéré, on obtient le tableau suivant :

Autriche	7,5 %
Danemark	2,7 %
Norvège	26 %
Portugal	8,7 %
Grande-Bretagne	4,3 %
Suède	22 %
Suisse	1,8 %

(1) Le Service statistique de la Communauté n'est pas encore en mesure de fournir les chiffres de 1958 pour les différents produits de la liste G.

Table-Ronde des problèmes de l'Europe

Les 3, 4 et 5 mai 1960 s'est tenue à Liège la cinquième Table-Ronde des problèmes de l'Europe à laquelle participa Mr Rey, Membre de la Commission, qui présenta un rapport sur le thème : « Politique commerciale de la Communauté Economique Européenne ».

Répondant à divers orateurs qui étaient intervenus au cours des débats, Mr Rey a eu l'occasion de préciser entre autres qu'il ne partageait pas le pessimisme de certains partenaires européens de la C.E.E. et qu'il voyait au contraire la possibilité de rechercher des

solutions viables dans les relations commerciales entre la Communauté Economique Européenne et les pays tiers.

A ce propos, Mr Rey souligna deux prémisses fondamentales : l'une, qu'il ne faut pas demander aux Six de renoncer à l'application du Traité de Rome et l'autre, que les Six doivent tenir compte des préoccupations des Sept et tâcher de trouver « les voies et moyens » pour les éliminer. Il est certain que la création d'une Commission de contact, telle qu'elle a été suggérée par la Commission et adoptée en novembre dernier par le Conseil des Ministres

de la C.E.E., pourrait être utile pour ouvrir un dialogue sur les problèmes pratiques les plus urgents.

En ce qui concerne une invitation à adresser à la Grande-Bretagne et aux autres pays de la petite zone de libre-échange en vue de l'adhésion à la C.E.E. ou d'une association selon une formule plus souple, Mr Rey a rappelé les art. 237 et 238 du Traité qui laissent cette porte toujours ouverte. Il a tenu à souligner que déjà trois fois une invitation explicite a été formulée dans ce sens, à savoir

au commencement des négociations en vue de la création du Marché Commun, au moment de la signature du Traité et, l'an passé, dans le mémorandum de la Commission (mars 1959).

Si jusqu'à présent, a conclu Mr Rey, ces pays n'ont pas cru pouvoir donner suite à ces invitations, cela indique qu'ils ont sans doute de légitimes raisons et il n'est pas possible de réitérer une invitation avec trop d'insistance, mais la porte reste toujours bien ouverte.

Commerce de la C.E.E. avec les pays non-communistes de l'Asie du Sud et du Sud-Est et de l'Océanie, en 1958 et 1959

La balance commerciale de la C.E.E. avec les pays de l'Asie du Sud et du Sud-Est et avec les pays de l'Océanie s'est soldée, en 1958, par un excédent des exportations s'élevant à 21,5 millions de dollars et, en 1959, par un excédent des importations de 29,1 millions de dollars. Si on considère séparément l'Asie et l'Océanie, on constate que les importations de la C.E.E. en provenance de l'Asie, comme les exportations vers cette région, sont en légère régression; par contre, les importations et les exportations de la C.E.E. se sont accrues dans une proportion semblable en ce qui concerne l'Océanie. Pris dans leur ensemble, les échanges de la C.E.E. avec l'Asie et l'Océanie sont restés stationnaires quant aux importations, tandis qu'ils ont diminué, du côté des exportations, d'une valeur de 50,3 millions de dollars.

En examinant séparément les importations et les exportations des divers pays membres de la C.E.E., on voit que la République Fédérale d'Allemagne a accru ses importations en 1959, tant en provenance de l'Asie que de l'Océanie. La France et l'Italie n'ont pas atteint, en 1959, le niveau d'importations de 1958. Les Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ont importé moins d'Asie, en 1959, mais plus d'Océanie.

Les exportations de tous les pays membres vers l'Asie — à l'exception de celles des Pays-Bas — sont en régression en 1959 et d'une manière plus marquée en ce qui concerne l'Italie et la France. Vers l'Océanie, la République Fédérale et les Pays-Bas ont vu accroître leurs exportations tandis que les autres pays n'ont pas atteint les chiffres de 1958. Seuls la République Fédérale et les Pays-Bas ont pu accroître leurs exportations vers l'Asie et l'Océanie, les autres pays étant en recul par rapport à 1958.

* * *

Les principaux pays d'achat de la C.E.E. ont été, en 1959, en Asie et en Océanie (1) : l'Australie (27,73 %), la Malaisie (11,1 %), l'Indonésie (9,7 %), la Nouvelle-Zélande (8,7 %), le Japon (8 %), l'Inde (6,3 %), le Pakistan (4,73 %), les Philippines (3,7 %); tous les autres pays se situent au-dessous de 3 %.

(1) En pourcentage des importations totales de la C.E.E. en provenance des régions considérées.

Les principaux pays de vente de la C.E.E. ont été, en 1959, en Asie et en Océanie (2) : l'Inde (23,56 %), l'Australie (14,2 %), le Japon (11,86 %), l'Indonésie (6,97 %), le Pakistan (5,7 %), Hong Kong (4,7 %), le Vietnam du Sud (4,19 %), la Thaïlande (4,16 %), les Philippines (3,52 %); tous les autres pays se situent au-dessous de 3 %.

* * *

La balance commerciale de la C.E.E., en 1959, vis-à-vis des divers pays n'est franchement excédentaire que vers quelques pays (3) : Inde (231,5), Japon (51,9), Hong Kong (41,9), Thaïlande (36,2), Vietnam du Sud (16,1), Singapour (15,0), Pakistan (14,9). Elle est par contre déficitaire avec les pays suivants (3) : Australie (197,8), Malaisie (117,1), Nouvelle-Zélande (86,6), Indonésie (41,3), Borneo britannique (15,3), T.O.M. portugais (15,2), T.O.M. français (11,1).

* * *

Un accroissement sensible des importations dans la C.E.E. n'a pas été enregistré, tout au plus pourrait-on souligner (3) : Malaisie + 23,9 et Australie + 15,6. Une réduction notable des importations de la C.E.E. n'a été enregistrée que pour (3) le Pakistan — 25,1, les Philippines — 18,1 et l'Indonésie — 14,1.

Un accroissement des exportations (3) de la C.E.E. n'a été enregistré que vers l'Australie + 28,6, le Japon + 27,9, la Birmanie + 13,9 et Hong Kong + 13,5. Un recul se manifeste avec l'Inde — 106,0, l'Indonésie — 15,7, le Sud-Vietnam — 10,2 et la Nouvelle-Zélande.

Dès que les statistiques du commerce extérieur par produits seront disponibles pour 1959, un examen plus détaillé des modifications intervenues au cours de l'année 1959 dans les courants d'échange sera entrepris.

(2) En pourcentage des exportations totales de la C.E.E. vers les mêmes régions.

(3) Millions \$.

Commerce avec des pays non-communistes en Asie du Sud et du Sud-Est et en Océanie en 1958-59

EXPORTATIONS EN MIO \$

Destination	C.E.E.		Allemagne R.F.		France		Italie		Pays-Bas		U.E.B.L.	
	1958	1959	1958	1959	1958	1959	1958	1959	1958	1959	1958	1959
Afghanistan	5,3	5,0	3,7	3,4		0,6	1,0	0,5	0,4	0,4	0,1	0,1
Birmanie Union	7,2	21,1		10,2	0,7	2,2	0,9	1,1	4,3	6,3	1,3	1,4
Borneo brit.	5,5	7,9	0,6	0,6	3,8	5,9		0,1	0,9	1,1	0,1	0,2
Cambodge	19,0	14,1	2,2	1,7	15,6	11,7			0,9	0,5	0,3	0,3
Ceylan	29,0	32,4	10,7	14,6	5,6	4,0	2,2	2,5	5,7	5,9	4,9	5,5
Chine Formose	14,1	13,9	8,8	9,7	1,6	1,1	1,9	0,9	1,0	1,5	0,7	0,7
Hong Kong	53,0	66,5	20,6	26,1	4,9	6,3	6,5	9,1	11,5	12,5	9,4	12,6
Inde Union	437,2	331,2	279,5	223,1	57,8	41,3	46,8	30,4	15,6	20,9	37,5	15,5
Indonésie	113,7	98,0	42,9	48,0	9,8	10,4	25,0	6,1	29,2	25,7	6,9	7,8
Japon	138,9	166,8	83,4	91,5	16,2	20,9	8,0	11,3	13,1	20,2	18,2	23,0
Laos	3,3	1,8	0,7	0,3	2,5	1,4				0,1		
Malaisie Féd.	35,3	42,2	14,4	18,0	5,9	5,0	5,1	4,8	6,4	9,3	3,6	5,1
Pakistan	80,2	82,7	41,4	46,7	12,3	10,6	10,9	9,7	4,8	6,9	10,8	8,8
Philippines	48,2	49,5	25,7	26,0	5,2	5,4	5,7	2,0	8,0	11,0	3,7	5,1
PTOM port.	6,3	4,8	2,0	2,6	0,4	0,4	0,5	0,1	3,0	1,3	0,5	0,4
Singapour	32,4	33,0	10,6	12,2					16,8	15,0	5,0	5,8
Thaïlande	55,0	58,6	23,2	23,8	8,9	9,3	3,7	4,0	16,8	18,0	2,5	3,5
Vietnam Sud	69,2	59,0	10,0	11,2	50,2	36,4	4,3	5,0	1,2	1,3	3,4	5,1
Asie N.D.A.	50,4	48,0	23,7	29,6	1,0	1,7	12,9	9,1	4,4	3,6	8,4	4,1
Australie T	171,5	200,1	89,8	105,3	23,4	22,7	19,9	19,2	21,8	36,0	16,6	16,9
Dép. Etats-Unis	3,3	3,9	2,5	2,6	0,4	0,2	0,1	0,2	0,2	0,8		0,2
N.-Guinée néerl.	8,0	8,3	0,4	0,5	0,1	0,1	0,1	0,1	7,0	7,0	0,3	0,5
Nouv.-Zélande	44,8	36,6	20,6	17,5	4,9	3,5	3,9	3,5	8,6	7,0	6,7	5,1
PTOM brit.	1,6	0,7	0,5	0,4		0,1			0,9	0,2	0,1	
PTOM fr.	23,5	19,5	0,6	0,8	21,8	17,9	0,1		0,6	0,4	0,3	0,3
Total	1 455,9	1 405,6	718,5	726,4	253,0	219,1	159,5	119,4	183,1	219,9	141,3	128,0

IMPORTATIONS EN MIO \$

Destination	C.E.E.		Allemagne R.F.		France		Italie		Pays-Bas		U.E.B.L.	
	1958	1959	1958	1959	1958	1959	1958	1959	1958	1959	1958	1959
Afghanistan	6,5	12,9	6,4	11,2		1,3	0,1	0,2	0,1	0,1		
Birmanie Union	3,4	13,0		7,0	0,4	0,4	0,3	0,8	0,9	2,4	1,8	2,4
Borneo brit.	26,6	23,2	4,3	4,0	4,9	1,4	2,9	2,5	14,1	14,8	0,4	0,4
Cambodge	13,5	13,4	0,6	0,8	12,6	12,3			0,3	0,3		0,1
Ceylan	25,9	35,2	13,9	17,0	3,9	4,9	4,9	8,3	2,5	4,1	0,8	0,9
Chine Formose	6,0	6,7	4,9	4,9	0,7	0,6	0,1	0,2	0,2	0,5	0,2	0,4
Hong Kong	19,0	24,6	10,8	16,9	1,9	1,1	1,4	2,0	3,3	3,3	1,7	1,4
Inde Union	102,4	99,7	45,6	44,0	21,8	22,4	14,5	11,9	8,6	10,7	11,9	10,7
Indonésie	153,4	139,3	47,9	48,9	8,0	5,6	10,5	7,1	81,0	71,5	6,1	6,2
Japon	116,9	114,9	45,1	51,1	9,8	9,7	13,0	15,2	29,5	19,0	19,6	19,8
Laos												
Malaisie Féd.	135,4	159,3	44,6	58,0	36,9	46,5	47,1	44,8	2,3	4,3	4,5	5,7
Pakistan	92,9	67,8	24,0	20,4	35,8	16,0	11,0	9,9	4,2	5,9	17,9	15,7
Philippines	71,3	53,2	44,7	30,5	5,8	4,6	1,7	1,9	14,9	13,0	4,3	3,2
PTOM port.	23,9	20,0	16,2	14,3	1,6	0,5	5,3	3,3	0,7	1,5	0,1	0,3
Singapour	17,1	18,0	3,4	3,2					12,1	13,5	1,5	1,4
Thaïlande	26,2	22,4	12,6	11,8	0,9	0,9	1,6	1,9	7,4	5,6	3,6	2,2
Vietnam Sud	41,9	42,9	1,5	9,9	39,9	30,5	0,3	1,4	0,1	0,8	0,1	0,3
Asie N.D.A.	3,5	4,9	0,6	0,7	1,6	1,1	0,5		0,6	2,6	0,2	0,6
Australie T	382,3	397,9	90,4	113,3	135,4	134,4	95,4	84,3	7,0	8,9	54,2	57,0
Dép. Etats-Unis	6,9	5,2	5,8	4,1				0,1	0,7	0,7	0,3	0,2
N.-Guinée néerl.	1,2	4,2	0,1	3,0	0,1	0,2			0,9	0,9		
Nouv.-Zélande	117,6	123,2	27,1	28,1	49,5	52,8	19,6	18,3	7,4	8,9	13,9	15,1
PTOM brit.	1,2	2,2	1,0	2,1		0,1						
PTOM fr.	39,4	30,6	0,5	0,7	38,9	29,8	0,1	0,1				
Total	1 434,4	1 434,7	452,0	505,9	410,5	377,1	230,3	214,2	198,8	193,3	143,1	144,0

Comparaison de la Décision du Conseil en date du 12 mai 1960 avec les dispositions du Traité de Rome

I - PRODUITS INDUSTRIELS

Décision du Conseil du 12 mai 1960

Traité de Rome

DOMAINE TARIFAIRE

— Droits internes au 1^{er} juillet 1960 = droit de base réduit de 20 % (art. 1 § 1).

— Droits internes au 1^{er} juillet 1960 = droit de base réduit de 15 % au minimum. « Perception douanière totale » réduite de 20 % (art. 14 § 2 a, § 3) (1).

— Droits internes au 31 décembre 1960, au plus tard = droit de base réduit de 30 % (art. 1 § 1, art. 2 § 1).

— Pas de réduction supplémentaire durant cette période.

— Droits internes au 1^{er} janvier 1962 = droit de base réduit de 40 % au minimum, avec possibilité de réduction de 50 % (art. 1 § 1).

— Droits internes au 1^{er} janvier 1962 = droit de base réduit de 25 % au minimum. « Perception douanière totale » réduite de 30 % (art. 14 § 6) (1).

— Premier rapprochement des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun, au 31 décembre 1960 au plus tard, sur la base de calcul du tarif douanier commun réduit de 20 %, sans pour autant pouvoir ramener les droits applicables à un niveau inférieur à celui du tarif douanier commun (art. 1 § 2, art. 2 § 1). Possibilité d'exception en ce qui concerne la base de calcul du tarif douanier commun réduit de 20 %, pour des produits particulièrement sensibles de la liste G (art. 1 § 3). Le rapprochement vers le tarif commun ne pourra comporter que la résorption de 50 % des baisses conjoncturelles affectant certains droits allemands (art. 2 § 2).

— Pas de rapprochement durant cette période.

— Premier rapprochement des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun le 31 décembre 1961 (art. 23 §§ a, b).

DOMAINE CONTINGENTAIRE

— Suppression totale des restrictions quantitatives au 31 décembre 1961 dans les échanges intra-communautaires (art. 4).

— Au 31 décembre 1961, l'ensemble des contingents globaux industriels aura été augmenté annuellement à partir de l'entrée en vigueur du Traité, de manière à réaliser, compte tenu de l'accroissement des contingents pour les produits agricoles, un accroissement d'au moins 20 % de la valeur totale des contingents industriels et agricoles par rapport à l'année précédente; chacun des contingents globaux par produit aura été augmenté annuellement, à partir de l'entrée en vigueur du Traité d'au moins 10 %, par rapport à l'année précédente (art. 33 § 1). A la même date, les contingents initialement inexistantes ou inférieurs à 3 % de la production nationale, auront été portés à 5 % de la production nationale (art. 33 § 2).

(1) Seule la première réduction (31 décembre 1958) est obligatoirement linéaire aux termes de l'art. 14 § 3 du Traité de Rome.

II - PRODUITS AGRICOLES

Traité de Rome

Décision du Conseil du 12 mai 1960

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Les mesures prévues par le Traité dont l'application a été jusqu'à présent différée, devront avoir été mises en vigueur avant le 31 décembre 1960 (art. 5 § 1).
- La préparation de la politique agricole commune sera poursuivie conformément au § 4 de l'article 38 du Traité, en vue d'accélérer sa mise en œuvre (art. 5 § 2).

RÈGLES DE PROCÉDURE

- Les dispositions prévues aux art. 6 et 7 seront, sans préjudice des mesures qui résultent de l'application du Traité dans le secteur agricole, applicables au premier janvier 1961, compte tenu des modalités ci-après (art. 5 § 3).
- Le Conseil tiendra d'ici le 31 décembre 1960, une ou plusieurs sessions pour délibérer sur les propositions visées à l'article 43 paragraphe 2, relatives à la politique agricole commune, notamment en vue de dégager une première solution communautaire aux difficultés résultant de conditions différentes de concurrence dues à des différences de politique générale agricole dans les secteurs agricole et alimentaire (art. 5 § 4).
- Le Conseil constatera, avant le 31 décembre 1960, les progrès réalisés sur les points visés au paragraphe 4 alinéa 1. En fonction de ces constatations, la Commission formulera en tant que de besoin, les propositions appropriées pour l'exécution ou la révision éventuelle des dispositions énoncées au paragraphe 3 ci-dessus. Ces propositions, qui pourront être modifiées à l'unanimité conformément à l'article 149 seront adoptées par le Conseil à la majorité qualifiée prévue à l'article 148 paragraphe 2, alinéa 2, première alternative (art. 5 § 5).

DOMAINE TARIFAIRE

- Droits internes au 1^{er} juillet 1960 pour les produits agricoles libérés et non libérés = droit de base réduit de 20 % (art. 1 § 1).
- En ce qui concerne les produits agricoles non libérés, la réduction supplémentaire sera de 5 % de telle sorte que la réduction des droits applicables entre les Etats membres prévue à l'art. 1 § 1, soit de 25 % par rapport aux droits de base (art. 6 § 1).
- Droits internes au 1^{er} janvier 1962 : sur les produits agricoles non libérés = droit de base réduit de 35 % au minimum (art. 1 § 1, art. 6 § 1).
- Pro memoria : les mesures concernant le rapprochement envers le tarif douanier commun prévu à l'article 1 § 2, ne s'appliqueront pas aux produits agricoles, une politique commune étant prévue pour ces produits (art. 6 § 2).
- Droits internes au 1^{er} juillet 1960 = droit de base réduit de 15 % au minimum. « Perception douanière totale » réduite de 20 % (art. 14 § 2 a, § 3) (1).
- Droits internes sur les produits tant libérés que non libérés au 1^{er} janvier 1962 = droit de base réduit de 25 % au minimum. « Perception douanière totale » réduite de 30 % (art. 14 § 2 a, § 6) (1).

(1) Seule la première réduction (31 décembre 1958) est obligatoirement linéaire aux termes de l'art. 14 § 3 du Traité de Rome.

- Les contingents globaux ouverts au titre de l'article 33 paragraphe 1 du Traité seront augmentés annuellement, jusqu'à la fin de la première étape, de 20 % par rapport à l'année précédente (art. 7 § 1).
- Chaque contingent global ouvert au titre de l'article 33 paragraphe 2 du Traité sera, pour l'année 1961, fixé à 5,2 % de la production nationale (art. 7 § 2).
- En ce qui concerne les produits pour lesquels les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne seraient pas appliquées et en ce qui concerne les produits pour lesquels un contrat ou accord à long terme n'aurait pas été déjà conclu, les Etats membres devront accorder des possibilités totales d'importation égales à la moyenne des importations réalisées pendant les trois années avant l'entrée en vigueur du Traité, majorée de 10 % chaque année au titre des années 1959, 1960 et jusqu'à la fin de la première étape (art. 7 § 3).
- Les mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliqueront plus dans les cas où les Etats membres pratiqueraient des mesures préparant l'établissement de la politique agricole commune qui comporteraient l'abolition des restrictions quantitatives et des tarifs entre eux (art. 7 § 4).

(1) Seule la première réduction (31 décembre 1958) est obligatoirement linéaire aux termes de l'art. 14 § 3 du Traité de Rome.

- L'ensemble des contingents globaux agricoles aurait dû être augmenté annuellement à partir de l'entrée en vigueur du Traité, de manière à réaliser, compte tenu de l'accroissement des contingents pour les produits industriels, un accroissement par rapport à l'année précédente d'au moins 20 % de la valeur totale des contingents agricoles et industriels; chacun des contingents globaux par produit aurait dû être augmenté annuellement, à partir de l'entrée en vigueur du Traité d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente (art. 33 § 1).
- Les contingents initialement inexistantes ou inférieurs à 3 % de la production nationale, auraient dû être établis ou portés au niveau après l'entrée en vigueur du Traité et portés à 4 % après la deuxième année (art. 33 § 2), 5 % après la 3^e année.